

Aux banques membres

Assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus: prise de position d'Employeurs Banques

Medames, Messieurs,

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a informé au sujet de l'assouplissement progressif des mesures de protection contre le coronavirus. Nous vous transmettons ci-après la prise de position d'Employeurs Banques.

1.. Les banques n'ont pas été et ne sont pas concernées par les fermetures liées à la situation extraordinaire que nous connaissons. L'exploitation commerciale n'a donc pas été et n'est pas limitée par des mesures officielles. C'est pourquoi les banques ne sont pas mentionnées dans le calendrier des assouplissements du Conseil fédéral.

2. Le régime mis en place dans les banques (télétravail lorsque c'était possible, réunions en ligne, contacts physiques avec la clientèle uniquement si nécessaire, etc.) s'appuie sur les recommandations générales de l'OFSP («[Voici comment nous protéger](#)»), que les banques ont mises en œuvre de manière autonome, dans le cadre de leur devoir d'assistance vis-à-vis de leurs clients et de leurs collaborateurs. Ces recommandations restent en vigueur et n'ont pas été assouplies. Mais, pour mémoire: ces recommandations n'interdisent pas la présence physique au poste de travail et/ou les réunions avec la clientèle. Elles invitent à les limiter au strict nécessaire et en respectant les mesures de protection. Il n'existe pour l'heure aucune recommandation ou directive définissant quand la présence physique est nécessaire et comment les réunions avec la clientèle doivent être réalisées. Chaque établissement décide par lui-même de la mise en œuvre appropriée des recommandations générales.

3. Le Conseil fédéral a précisé et renforcé le 16 avril les devoirs de protection obligatoires vis-à-vis des collaborateurs particulièrement vulnérables. Ces personnes ont droit au télétravail. Si une présence physique est impérative, il convient de prendre des mesures de protection particulières au poste de travail. Si aucune des deux solutions n'est envisageable et qu'il est impossible de leur attribuer un autre travail, ces collaborateurs devront être dispensés avec maintien du paiement de leur salaire (cf. art. 10c de l'Ordonnance 2 sur le COVID, lien: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>).

Nous vous remercions d'en prendre note et de transmettre ces informations aux personnes concernées.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.
Association suisse des banquiers

Melanie Knijff

Martin Hess

Kontakt: balz.stueckelberger@arbeitgeber-banken.ch